

Monsieur
Christophe Paillard
SESA
Assainissement industriel
Rue du Valentin 10
1014 Lausanne

Pully, le 19 juin 2008
BD/NG/ngm

Consultation : Directive cantonale "Gestion des eaux et des déchets de chambre"
(DCPE 872)

Monsieur,

La directive citée en titre, que vous avez eu l'amabilité de nous transmettre a retenu toute notre attention.

Nous vous transmettons, ci-dessous, les remarques qui nous sont parvenues à son sujet :

- ✎ La DCPE devrait être plus claire dans la répartition des tâches et responsabilités entre canton et communes
- ✎ §1 : Les activités d'un chantier "portent atteinte" à l'environnement...en remplacement de "peuvent porter".
- ✎ §4 : L'utilisation du questionnaire 71 est aléatoire (document souvent non produit ou hors délai). La formulation de ce paragraphe gagnerait à être revue, par exemple en liant la production du questionnaire à l'octroi du permis.
- ✎ §5.2 : *Forages géothermiques*. Cette nouvelle notion mérite d'être développée dans le cadre de cette directive. La fiche SESA EA3 devrait y être intégrée, pour le moins en ce qui concerne la gestion des eaux.
- ✎ §5.3 : *Second œuvre*. Cette nouvelle notion, revêtant une grande importance, ne ressort pas suffisamment de la directive
- ✎ §5.3 : Les eaux issues du second œuvre doivent être prétraitées, si nécessaire, avant d'être rejetées aux eaux usées et en aucun cas dans les eaux claires; ce qui ne ressort pas de ce paragraphe.
- ✎ §5.5 : *Autorisation de déversement et autocontrôle*. Il s'agit d'une nouvelle notion. Les communes devront être informées. Est-il prévu qu'elles puissent donner leur avis dans le cadre de l'octroi de ces autorisations ? Quelle est la validité territoriale de ces autorisations ?
- ✎ §5.6 : Il est fait mention des fiches SESA EA1 et EA2; ces fiches devraient être intégrées à la directive, afin de concentrer l'information sur un seul document (idem remarque faite sous forages géothermiques).

- ✎ 6.1.3 : Il est souhaitable de remplacer "déchets de chantiers mélangés" par "déchets de chantier", afin d'éviter que les remblayages se fassent uniquement avec du bois et/ou du sagex.
- ✎ §7 : *Protection du sol*. Doit faire l'objet d'une directive spécifique, car ceci n'a absolument rien à faire avec les eaux et déchets de chantier. Par ailleurs qui est l'autorité de contrôle ? Quel rôle auront les communes ?
- ✎ §8 : *Sites pollués*. Doit faire l'objet d'une directive spécifique. Quels rôle et missions auront les communes dans ce domaine ?

Vous remerciant de l'attention portée à ces considérations, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy, Président

